



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-042**

**Publié le 30.06.2015**

## SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)	19/06/15	1 – Décision relative à l'affectation des agents de l'Inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle régionale Travail illégal
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/06/15	2 – Décision du DG ARS portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du CATTP Dabanta à Bayonne délivrée à la SAS Clinique Cantegrit à Bayonne
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/06/15	3 – Décision du DG ARS portant autorisation de l'activité de soins de longue durée au sein du Pôle de Santé du Villeneuvois délivrée au Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	11/06/15	4 – Décision du DG ARS portant autorisation de regroupement des unités de réanimation et des unités d'hospitalisation complète de neurochirurgie au sein du Tripode – Groupe hospitalier Pellegrin délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
5	Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA)	26/06/15	5 – Arrêté portant subdélégation de signature, de M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, responsable d'unité opérationnelle.
6	Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA)	26/06/15	6 - Arrêté portant subdélégation de signature, de M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
7	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	25/06/15	7 - 240-2015 arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :  
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

**RAA RÉGIONAL N° 2015-042**

**Publié le 30.06.2015**

**SOMMAIRE page 2/2**

Administration Territoriale de l'Aquitaine

8	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	29/06/15	8 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine
9	Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	29/06/15	9 – Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle d'Aquitaine »
10	Direction Interdépartementale des Routes Atlantique	18/06/15	10 – Arrêté autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, spécialité "routes et bases aériennes"
11	Préfecture de la Gironde D.A.J.A.L. Pôle juridique et contentieux	26/06/15	11 – Arrêté désignant Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la zone de défense



## **Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle Régionale Travail Illégal**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code du Travail, notamment le livre 1er de la huitième partie,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail en date du 16 juillet 2014,

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de la région Aquitaine de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de région ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal est située 118 Cours Maréchal Juin, 33000 Bordeaux.

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la Région, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés d'assurer les opérations de contrôle de lutte contre le travail illégal au sein de l'ensemble des entreprises et établissements implantés au sein de la région Aquitaine, établissements agricoles compris.

- Monsieur David Bon, Inspecteur du Travail
- Madame Laurence Fayadas, Contrôleur du Travail
- Monsieur Hervé Claverie, Inspecteur du Travail

- Monsieur José Gomes, Contrôleur du Travail
- Madame Sylvie Griset, Contrôleur du Travail

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des agents de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Alexandre Arrivets, Directeur Adjoint du travail, sis à la Direccte Aquitaine, Pôle Travail, 118, cours du maréchal Juin, 33000 Bordeaux.

**Article 3 :**

**La présente décision annule et remplace la décision du 29 septembre 2014.**

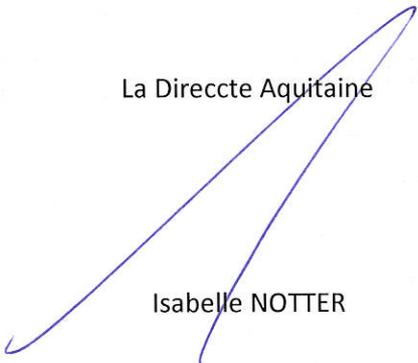
**Article 4 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2015

La Direccte Aquitaine

Isabelle NOTTER



**Décision n° 2015-68 du 11 juin 2015**

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à  
temps partiel de jour au sein du CATTP Dabanta à  
Bayonne*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations

*délivrée à SAS Clinique CANTEGRIT à Bayonne*

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3221-14 et suivants, R.3221-1 et suivants, articles D.6124-301 et suivants, articles D. 6124-463 et suivants,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de psychiatrie,

**VU** la demande, déclarée complète le 10 mars 2014, présentée par la SAS Clinique Cantegrit – 23 allée Docteur Robert Lafon – 64100 BAYONNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du CATTTP Dabanta à Bayonne,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juin 2015,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté est une suite du transfert de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie de l'unité DABANTA, initialement détenue par le PEP64 au profit de la clinique Cantegrit au 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté permettra à la clinique Cantegrit de mettre en œuvre l'ensemble du projet DABANTA, soit la prise en charge des troubles du comportement alimentaire et de l'obésité chez l'enfant et chez l'adulte, et de mettre en place une offre complète en psychiatrie sur le futur site de Caradoc à Bayonne (hospitalisation complète en psychiatrie générale, pour des prises en charge spécialisées et alternatives à l'hospitalisation, de jour et de nuit),

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins de santé identifiés par le SROS sur le territoire de santé, l'activité présentée permettant le développement de l'offre de soins en psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs quantifiés du SROS, une implantation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour étant disponible,

**CONSIDERANT** que le projet ne présente pas de surcoût et sa faisabilité apparaît conforme au regard des prévisions de financement par l'ARS,

**CONSIDERANT** que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS Clinique Cantegrit – 23 Allée Docteur Robert Lafon – 64100 BAYONNE en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour au sein du CATTTP Dabanta à Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 000 701 9

N° FINESS de l'établissement : 64 001 752 1

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 5** – La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2015

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision n° 2015-67 du 11 Juin 2015**

*Portant autorisation d'une Unité de Soins Longue  
Durée (USLD) sur le site du Pôle de Santé du  
Villeneuvois*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée au Centre Hospitalier  
de Villeneuve-sur-Lot**

\*\*\*\*\*

— Pôle Autorisations  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'activité de soins de longue durée,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot – Pôle de Santé du Villeneuvois – BP 232 Brignol Romas – 47305 Villeneuve-sur-Lot, en vue d'obtenir l'autorisation pour une unité de soins de longue durée sur le site du Pôle de Santé du Villeneuvois,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juin 2015,

**CONSIDERANT** la création d'un GCS de moyens entre la Clinique et le centre hospitalier de Villeneuve par la convention constitutive du 20 février 2008 ainsi que la création d'un GCS établissement de santé en octobre 2014 aboutissant à l'exercice commun des activités sanitaires des deux structures au sein d'un pôle de santé depuis le 16 janvier 2015 (PSV),

**CONSIDERANT** les réflexions menées dans le cadre de la mise en œuvre du PSV et l'élaboration de son projet médical se traduisant par une actualisation de son programme capacitaire,

**CONSIDERANT** que la création d'une USLD sur le PSV permettra une meilleure répartition de l'offre territoriale en USLD sur le territoire de santé du Lot et Garonne et constituera un maillon de la filière gériatrique en cours de construction sur le territoire de proximité de Villeneuve sur Lot,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 qui prévoit, dans son chapitre 6 « Soins de longue durée » pour le territoire de santé du Lot et Garonne, 1 implantation d'USLD

**CONSIDERANT** que le fonctionnement envisagé est conforme à la Circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée, concernant les unités de soins de longue durée,

**CONSIDERANT** cependant que l'organisation médicale (et notamment le temps de présence du médecin) devra être formalisée dans les meilleurs délais afin de s'assurer de la continuité des soins,

**CONSIDERANT** de même que la permanence médicale sous forme de garde médicale ou d'astreinte devra être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2015, date de l'ouverture de l'USLD, le promoteur assurant être dans l'attente d'un recrutement,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PR EMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot – Pôle de Santé du Villeneuvois – BP 232 Brignol Romas – 47305 Villeneuve-sur-Lot, en vue d'obtenir l'autorisation pour une unité de soins de longue durée sur le site du Pôle de Santé du Villeneuvois.

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 032 4

FINESS de l'établissement n° 47 000 043 1

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service de l'activité de soins de longue durée devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation, et devra notamment s'assurer de la conformité de l'organisation et de la permanence médicale,

**ARTICLE 6** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 8** - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la présente décision.

**ARTICLE 9** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**Décision n° 2015-70 du 11 Juin 2015**

*Portant autorisation de regroupement des unités de réanimation et des unités d'hospitalisation complète de neurochirurgie au sein du Tripode – Groupe hospitalier Pellegrin*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire  
de Bordeaux**

\*\*\*\*\*

Pôle Autorisations

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le Code de la sécurité sociale,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

**VU** l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 11 décembre 2014 et 14 avril 2015, relatifs aux bilans quantifiés de l'offre de soins concernant les activités de réanimation et de neurochirurgie,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE CEDEX, en vue du regroupement des unités de réanimation et des unités d'hospitalisation complète de neurochirurgie au sein du Tripode – Groupe hospitalier Pellegrin,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 juin 2015,

**CONSIDERANT** la teneur de la demande qui vise à regrouper l'ensemble des activités de neurochirurgie du CHU, (à savoir l'hospitalisation, la réanimation et la surveillance continue) sur le 2<sup>ème</sup> étage du Tripode et dans cette attente présente une opération transitoire de regroupement des unités d'hospitalisation complète et des unités de surveillance continue sur deux niveaux distincts au Tripode,

**CONSIDERANT** que le positionnement de deux services de neurochirurgie distincts sur deux sites éloignés l'un de l'autre nuit à la mise en commun des ressources humaines et matérielles qui permettrait d'optimiser le fonctionnement de l'activité,

**CONSIDERANT** l'évolution défavorable de la démographie des anesthésistes réanimateurs spécialisés en neurochirurgie au CHU de Bordeaux qui met en difficulté la poursuite de cette activité de recours régional,

**CONSIDERANT** de ce fait la nécessité de regrouper sur le Tripode des activités dispersées avant l'été 2015 pour parvenir à maintenir l'activité pendant la période estivale et faire face à la pénurie d'effectifs,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'opération de regroupement des activités de neurochirurgie et de réanimation neurochirurgicale constitue une des priorités du projet médical du projet d'établissement 2011-2015 du CHU de Bordeaux,

**CONSIDERANT** toutefois que le CHU devra veiller à ce que l'organisation de la phase intermédiaire entre juin et novembre 2015 apporte toutes les conditions de sécurité pour les patients hospitalisés,

**CONSIDERANT** que le projet prévu à terme offrira des conditions très satisfaisantes de fonctionnement,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PR EMIER** - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE CEDEX, en vue du regroupement des unités de réanimation et des unités d'hospitalisation complète de neurochirurgie au sein du Tripode – Groupe hospitalier Pellegrin,

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 119 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 136 0

**ARTICLE 2** - L'autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations de réanimation et de neurochirurgie précédemment accordées.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 Juin 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
SUD-ATLANTIQUE

N° 239

ARRETE DU 26 JUIN 2015

**portant subdélégation de signature  
de M. Eric LEVERT,  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,  
responsable d'unité opérationnelle**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-30 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique,

VU l'arrêté du 21 mai 2015 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est donné subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à chacun des chefs de service désignés à l'article 2 ci-après conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2015 du préfet de la région Aquitaine.

**ARTICLE 2-** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEVERT, subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est donnée pour l'ensemble des matières énumérées dans l'arrêté du préfet susvisé aux agents ou chefs de service désignés ci-après lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences ou empêchements respectifs :

- M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Laurent COURGEON, chef de la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Alexandre ROYER, chef de la division des ressources durables et de l'action économique.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 103 DIRM SA du 20 avril 2015

**ARTICLE 4-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer  
Eric LEVERT

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- Directeur
- Tous subdélégués DIRM concernés



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
SUD-ATLANTIQUE

N° 240

ARRETE DU

26 JUIN 2015

**portant subdélégation de signature  
de M. Eric LEVERT,  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique  
aux chefs de service de la Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-UEST  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2013 nommant M. Eric LEVERT, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, en qualité de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la Région Aquitaine portant organisation de la DIRM Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 23 février 2015, nommant M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRETE**

### ARTICLE 1 -

Il est donné subdélégation de signature à M. Hervé GOASGUEN, directeur interrégional adjoint de la mer Sud-Atlantique pour l'ensemble de la direction, lorsque le directeur est empêché.

**ARTICLE 2** - Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 21 mai 2015 susvisé, à l'exception des décisions visées à l'article 3.

- M. Hervé GOASGUEN, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes,
- M. Olivier LALLEMAND, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- M. Laurent COURGEON, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- Mme Marie-Christine PANCHAUD, secrétaire générale,
- M. Alexandre ROYER, chef de la division des ressources durables et de l'action économique,
- M. Frédéric ALCOUFFE chef de la division emploi et formation maritimes,
- Mlle Isabelle LACROIX, déléguée du service AEEM pour le Poitou-Charentes,
- Mme Solange MAJOURAU, adjointe au chef du service sécurité et contrôles maritimes, et chef de la division sécurité, navigation et prévention des risques.

**ARTICLE 3** - les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 4** - Au titre des procédures non déconcentrées, délégation est donnée à M. Hervé GOASGUEN, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes, à l'effet de signer les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtés par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 102 DIRM Sud-Atlantique du 20 avril 2015.

**ARTICLE 6** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet de Région  
et par délégation,  
Le Directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

Diffusion -

- M. le Préfet de la Région Aquitaine  
(pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Directeur
- Tous subdélégués DIRM concernés



Direction  
interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 25.06.15

Service de l'action  
économique  
et de l'emploi  
maritime

*Rendant obligatoire la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique*

Division ressources  
durables et action  
économique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La délibération n°2015-09 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la mise en place d'une mesure de gestion en mer de la pêche accidentelle du saumon atlantique est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS  
D'AQUITAINE**

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
www.pecche-aquitaine.com  
crpmem@pecche-aquitaine.com  
f www.facebook.com/crpmem.aq

**DELIBERATION**

**N° 2015 – 09**

**RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE GESTION EN MER DE LA PECHE  
ACCIDENTELLE DU SAUMON ATLANTIQUE**

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;  
**Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer d'outils de gestion de la pêche accidentelle du saumon atlantique (*Salmo salar*) en mer, en réponse aux recommandations du COGEPOMI Adour et cours d'eau côtiers,

**Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte la disposition suivante :**

**Article 1 –**

Il est mis en place une zone de cantonnement de pêche, du parallèle passant par le feu de la digue nord de Tarnos au parallèle passant par le feu de la jetée sud de la passe de Capbreton, pour une durée d'un an :

- Sur une bande côtière de 0,3 mille nautique de large,
- Avec une relève hebdomadaire du vendredi 12h00 au dimanche 12h00,
- Sur une période s'étalant de mai à juillet,
- Pour les filets calés.

*Conseil du 03 mars 2015*

*Fait à Capbreton*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les  
Affaires Régionales  
Modernisation et administration générale

Arrêté du 29 JUIN 2015

---

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Dominique REBIERE,  
Délégué régional à la recherche et à la technologie  
pour la région Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative au lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 Juillet 2013 nommant M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Il est donné délégation de signature à M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions spécifiques

**LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

En qualité de responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, en tant que responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant

Action 1 : pilotage et animation du programme de la mission : crédits de fonctionnement des délégations régionales à la recherche et à la technologie

Action 2 : actions incitatives et soutien à l'innovation : crédits d'intervention relatifs aux actions d'incitation au transfert de technologie dans le cadre des CPER

Action 3 : formation à et par la recherche hors allocations de recherche et conventions industrielles de formation par la recherche

Action 4 : renforcement des liens entre sciences et société, diffusion de la culture scientifique et technique

2°) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les actions (01,02,03,04) précitées.

3°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

**Article 3** - Toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement, lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, seront présentées à la signature du Préfet de la région Aquitaine.

**Article 4** - Délégation est également donnée à **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, en tant que responsable du BOP 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP local partie du BOP national Orientation et Pilotage de la Recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI et concernant les collectivités locales sont réservés à la signature du Préfet de région. Il en est de même pour les actes juridiques concernant les autres types de bénéficiaires pour toute décision d'un montant supérieur à 150 000 €.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 5** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 6** - En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine**, au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO et fournira également chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

## LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 7** - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumis au visa préalable du Préfet.

**Article 8** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Dominique REBIERE, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la région Aquitaine peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

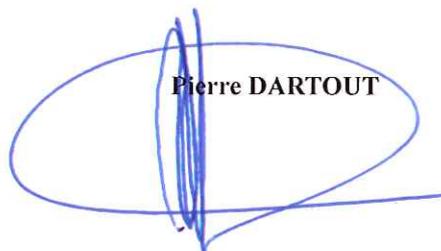
**Article 9** - Toute action de communication devra être soumise à l'accord préalable de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de Région et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans son visa.

**Article 10** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1er Avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique REBIERE, Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Aquitaine ;

**Article 11** - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour l'Aquitaine et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **29 JUIN 2015**

**Le Préfet de la Région  
Aquitaine,**

  
**Pierre DARTOUT**

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2015

---

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle d'Aquitaine »**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine ;
- VU la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle d'aquitaine » du 17 mars 2015 relative à la composition des membres du groupement et à leurs droits statutaires ainsi qu'à la répartition des voix au sein du conseil d'administration ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 26 février 2015;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public «formation continue et insertion professionnelle d'aquitaine » relative à la composition des membres du groupement et à leurs droits statutaires ainsi qu'à la répartition des voix au sein du conseil d'administration est approuvée.

**Article 2**

La secrétaire générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 JUIN 2015  
Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**AVENANT N° 2  
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE**

- *Vu l'article L 423-1 du code de l'éducation,*
- *Vu l'article D 423-1 du code de l'éducation,*
- *Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, articles 98 à 122,*
- *Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,*
- *Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*
- *Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP-FCIP d'Aquitaine,*
- *Vu l'arrêté rectoral du 10 octobre 2014 relatif à la carte des greta de l'académie de Bordeaux,*
- *Vu la demande de retrait du lycée Jean Monnet en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014,*
- *Vu la disparition du CRDP Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ,*

Objet du présent avenant :

Le présent avenant a pour objet modification de la composition des membres du GIP FCIP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est constitué

Entre :

L'Etat représenté par le Recteur de l'Académie de BORDEAUX, Monsieur Olivier DUGRIP,

Le Lycée Camille Jullian de BORDEAUX, établissement support du GRETA Nord Aquitaine, représenté par sa proviseure, Madame Christine TAHAR,

Le Lycée Val de Garonne de MARMANDE, établissement support du GRETA Est Aquitaine, représenté par son proviseur, Monsieur Max GAMETTE,

Le Lycée Louis Barthou de PAU, établissement support du GRETA Sud Aquitaine, représenté par son proviseur, Monsieur Alain VAUJANY,

Un groupement d'intérêt public.

**Article 1 :** L'article 7 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants à compter du 1 janvier 2015 :

Etat	} 75%
GRETA Nord Aquitaine	
GRETA Est Aquitaine	
GRETA Sud Aquitaine	
	} 25% répartis au prorata du chiffre d'affaires 2014 (Annexe1)

Les modalités et montants de la participation des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Article 2 : L'article 19 de l'avenant n°1 est modifié comme suit :

- Siègent au titre des représentants des membres du GIP :
  - L'Etat : le Recteur ou son représentant
  - Les structures de formation continue : les chefs d'établissements supports de GRETA
- les voix du conseil d'administration se répartissent désormais ainsi :
  - 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf.art7), soit :

- Etat :	63%
- GRETA Nord Aquitaine :	8%
- GRETA Est Aquitaine :	4%
- GRETA Sud Aquitaine :	9%

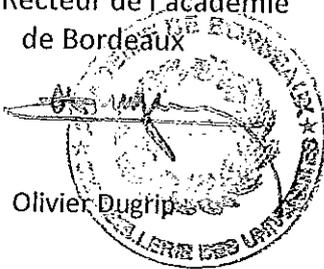
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Les autres dispositions de l'article sont sans changement.

Fait à Bordeaux, le

En 4 exemplaires

Le Recteur de l'académie  
de Bordeaux



Olivier Dugrip

Le proviseur du  
Lycée Val de Garonne



Max Gamiette

La proviseure du  
Lycée Camille Jullian



Christine Tahar

Le proviseur du  
Lycée Louis Barthou



Alain Vaujany

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

ARRETE N° 2015-041

Secrétariat Général

Unité Développement des Compétences

**ARRETE autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, spécialité « routes et bases aériennes ».**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 197 fixant la liste des titres ou diplômes exigés dans candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Jacques LE MESTRE, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

**SUR** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique

Le Préfet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat est ouvert au titre de l'année 2015 par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique.

**ARTICLE 2 :**

Le nombre de postes offerts au concours est de 1.

**ARTICLE 3 :**

Dates des épreuves :

- épreuves écrites d'admissibilité : 24 septembre 2015
- épreuves orales et pratique d'admission : semaine 43 du 20 au 22 octobre 2015

La date de clôture des inscriptions est fixée au 17 juillet 2015.

**ARTICLE 4 :**

L'organisation du concours sera assurée par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique qui en assurera la publicité.

**ARTICLE 5 :**

La composition du jury sera fixée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 JUN 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur Interdépartemental des Routes  
Atlantique,

Jacques LE MESTRE

Visa du responsable BOP

A Bordeaux le 15 JUN 2015

La Directrice Régionale

Emmanuelle BAUDOIN

Visa du contrôleur financier

A Bordeaux le 16 JUN 2015

16 JUN 2015

VISA

Pour le  
des

16 JUN 2015



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la  
GIRONDE  
D.A.J.A.L.  
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2015

---

*ARRETE DESIGNANT MONSIEUR LAURENT CAYREL,  
PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-  
VIENNE, POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE M. PIERRE  
DARTOUT, PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA  
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST, PREFET DE LA  
GIRONDE, POUR LA ZONE DE DEFENSE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU Le code de la Défense et notamment les articles L 1311-1, R1211-4, R1311-1, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne;
- VU les absences simultanées de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Mme. la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

A R R Ê T É

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne, est chargé de la suppléance de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du samedi 11 juillet 2015 matin au lundi 13 juillet 2015 en fin d'après-midi.

**ARTICLE 2 :** M. le Préfet de la Région AQUITAINE, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, et M. le Préfet de la Région LIMOUSIN, Préfet de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les recueils des actes administratifs des régions de la zone de défense Sud-Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes).

Fait à BORDEAUX le 26 JUIN 2015  
Le Préfet



Pierre DARTOUT